

**Statuts de l'association « Ein Spielmobil für Benin e.V. »**

**§ 1 Nom, siège, exercice comptable**

1. L'association porte le nom « *Ein Spielmobil für Benin* »  
*Elle a été enregistrée le 02.11.2018 dans le registre des associations 23794 du Tribunal d'Instance de Hambourg.*
2. L'association est sise à : Gutenbergrasse 42, 22525 Hamburg.  
Elle a été fondée le 06.10.2018.
3. L'association est politiquement, racialement et confessionnellement neutre.
4. L'exercice comptable correspond à une année civile.
5. L'association poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique au sens du paragraphe « Objectifs avantagés fiscalement » de l'ordonnance allemande sur les taxes.

**§ 2 Objet de l'association**

1. *L'objectif de l'association est la promotion de l'aide des jeunes au Bénin, en Afrique de l'Ouest.*  
*L'objectif de l'association est notamment de promouvoir le droit au jeu des enfants et des jeunes qui, en raison de la situation économique difficile dans laquelle eux-mêmes, leurs familles et les établissements d'enseignement public se trouvent, ont peu de marge de manœuvre.*

*Le but des statuts est réalisé en particulier par :*

- *l'utilisation d'une automobile de jeu, c'est-à-dire un véhicule équipé de matériel de jeu, de sport et d'artisanat, qui se rend à certaines heures dans des lieux publics et des écoles pour y offrir des possibilités de jeu en complément ou en remplacement*
  - *des offres culturelles, qui sont rendues mobiles ainsi que dans les locaux du club, comme le cinéma et les expositions pour les groupes cibles du club, c'est-à-dire pour les enfants et les jeunes.*
1. L'association est à but non lucratif, elle ne poursuit pas des objectifs économiques propres.
  2. Les moyens de l'association doivent être uniquement utilisés pour les objectifs indiqués dans les statuts. Les membres ne reçoivent pas d'indemnité issue des moyens de l'association.
  3. Aucune personne ne doit être favorisée par des dépenses étrangères au but de la corporation ou par des rémunérations d'une hauteur démesurée.
  4. Les bénévoles n'ont droit qu'au remboursement des frais prouvés.
  5. L'association est financée par les cotisations de ses membres et par des dons.

**§ 3 Adhésion**

1. Toute personne physique ou morale qui soutient les buts de l'association peut devenir membre de l'association.
2. La qualité de membre s'acquiert par une déclaration écrite d'adhésion au directoire. Pour les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans, le consentement écrit du ou des représentants légaux doit être joint.
3. Le directoire décide de l'acceptation des membres. Il n'existe aucun droit à l'acceptation.

#### § 4 Fin de l'adhésion

1. L'adhésion prend fin
  - au décès du membre,
  - au départ volontaire,
  - par l'exclusion de l'association.
2. Le départ volontaire s'effectue par déclaration écrite au directoire. Il n'est autorisé qu'à la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois.
3. Un membre peut être exclu par une résolution du directoire s'il agit contrairement aux objectifs de l'association ou s'il ne remplit pas ses obligations envers l'association. Le membre peut faire appel de la décision auprès de l'assemblée générale. Le membre peut être invité et entendu lors de la réunion, qui décide alors de l'exclusion.

#### § 5 Cotisations

Les cotisations sont prélevées auprès des membres. Le montant de la cotisation annuelle et sa date d'échéance sont déterminés par l'assemblée générale. Les membres honoraires sont exemptés de l'obligation de payer des cotisations.

#### § 6 Organes de l'association

- a) Le directoire
- b) L'assemblée générale

#### § 7 Directoire

1. Le directoire est composé de 4 personnes : le 1er président, le 2e président, le trésorier et le secrétaire. Ils forment le directoire au sens du § 26 BGB, code civil allemand. Les membres du directoire sont des bénévoles.
2. Les membres du directoire doivent être membres de l'association. Il n'est pas permis de regrouper plusieurs bureaux du directoire en une seule personne.
3. Le directoire décide de l'allocation des fonds en fonction de leur montant et de leur objet.
4. Chaque membre du directoire a uniquement le droit de se faire représenter par un représentant légal.
5. La durée du mandat des membres du directoire est de 2 ans. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination du nouveau directoire.
6. Si un membre du directoire démissionne en cours de mandat, le directoire élit un membre suppléant (parmi les membres de l'association) pour la durée restante du mandat du membre démissionnaire.
7. En règle générale, le directoire doit se réunir une fois tous les six mois.
8. Les résolutions doivent être consignées par écrit et signées par le président et le secrétaire.

#### § 11 Procès de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est convoquée par le 1er président, en cas d'absence par le 2e président, par le secrétaire ou par un membre du directoire. Si aucun membre du directoire n'est présent, la convocation est faite par le secrétaire.
2. Le procès verbal est tenu par le secrétaire. Si celui-ci est absent, le président de l'assemblée assume ce rôle.
3. Le président, élu par le directoire, est nommé pour une durée déterminée par le directoire.



### **§ 8 Pouvoir de décision du directoire**

Le conseil d'administration prend généralement ses décisions lors des réunions du conseil, qui sont convoquées par le premier président ou par le deuxième président. Dans tous les cas, un délai de préavis de trois jours doit être respecté. Il n'est pas nécessaire de notifier l'ordre du jour. Le quorum du directoire est atteint si au moins deux membres du directoire, dont le 1er président ou le 2ème président, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des votes valides. En cas d'égalité des votes, la voix du président de la séance fera foi.

La réunion du directoire est présidée par le 1er président, en l'absence de celui, par le 2e président. Les résolutions du directoire doivent être enregistrées à des fins de preuve et signées par le président de la réunion.

Une résolution du directoire peut être adoptée par écrit ou par téléphone si tous les membres du conseil déclarent leur accord avec le règlement à adopter.

### **§ 9 Assemblée générale**

1. L'organe suprême est l'assemblée générale. Lors de l'assemblée générale, chaque membre présent - y compris un membre d'honneur - dispose d'une voix.
2. L'assemblée générale fixe les lignes directrices du travail de l'association et se prononce sur les questions d'importance fondamentale. Les tâches de l'assemblée générale comprennent notamment
  - Élection et désélection du directoire
  - Conseils sur l'état d'avancement et la planification des travaux
  - Résolution sur les comptes annuels
  - Réception du rapport d'activités du directoire,
  - Quitus du directoire,
  - Résolution sur la prise en charge de nouvelles tâches ou de changements par l'association
  - Modifications des statuts et la dissolution de l'association
  - Fixation du montant et de l'échéance des cotisations annuelles.
  - Nomination de membres honoraires.

### **§ 10 Convocation de l'assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire devrait avoir lieu au moins une fois par an, si possible au cours du dernier trimestre. Elle est convoquée par le directoire avec un préavis de deux semaines par notification écrite indiquant l'ordre du jour. Le délai commence à courir le jour ouvrable suivant l'envoi de l'invitation. La lettre d'invitation est réputée avoir été reçue par le membre si elle est envoyée à la dernière adresse notifiée par écrit à l'association par le membre. L'ordre du jour est fixé par le directoire.

### **§ 11 Prise de décision de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale est dirigée par le 1er président, en cas d'empêchement de celui-ci, par le 2e président ou un autre membre du directoire. Si aucun membre du directoire n'est présent, la réunion désignera un responsable.
2. Le procès-verbal est tenu par le secrétaire. Si ce dernier n'est pas présent, le président de l'assemblée désigne un secrétaire.
3. Le mode de vote est défini par le président de l'assemblée. Le vote doit être effectué par écrit si un tiers des membres votants présents lors du vote le demande.

4. L'assemblée générale n'est pas publique. Le président de la réunion peut admettre des invités. L'assemblée générale décide de l'admission de la presse, de la radio et de la télévision.
5. Toute assemblée générale dûment convoquée a un quorum quel que soit le nombre de membres présents.
6. L'assemblée générale adopte généralement toutes les résolutions à la majorité simple des votes valides exprimés ; les abstentions ne sont donc pas prises en considération. Toutefois, une majorité des trois quarts des votes valides exprimés est requise pour modifier les statuts (y compris le but de l'association), et une majorité des quatre cinquièmes est requise pour dissoudre l'Association.
7. Les dispositions suivantes s'appliquent aux élections : si aucun candidat n'a obtenu la majorité des suffrages valides au premier tour, un second tour est organisé entre les candidats qui ont obtenu les deux plus grands nombres de voix.
8. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par le président de l'assemblée et le rédacteur du procès-verbal. Il doit contenir les conclusions suivantes : le lieu et l'heure de la réunion, la personne du président de la réunion et du rédacteur du procès-verbal, le nombre de membres présents, l'ordre du jour, les résultats individuels des votes et le type de vote. En cas de modification des statuts, la disposition à modifier doit être indiquée.

#### § 12 Propositions ultérieures à l'ordre du jour

Chaque membre peut demander par écrit au directoire, au moins une semaine avant le jour de l'assemblée générale, d'ajouter d'autres questions à l'ordre du jour. Le président de l'assemblée doit compléter l'ordre du jour en conséquence au début de l'assemblée générale. L'assemblée générale décide des demandes d'inscription à l'ordre du jour qui ne sont pas faites avant l'assemblée générale. Une majorité des trois quarts des votes valides exprimés est requise pour que la proposition soit acceptée. Les modifications des statuts, la dissolution de l'association ainsi que l'élection et la révocation des membres du directoire ne peuvent être résolues que si les motions ont été annoncées aux membres avec l'ordre du jour.

#### § 13 Assemblées générales extraordinaires

Le directoire peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment. Elle doit être convoquée si les intérêts de l'association l'exigent ou si la convocation est demandée par écrit par un dixième de tous les membres, avec indication de l'objet et des motifs, au directoire. Les articles 10, 11 et 12 s'appliquent en conséquence à l'assemblée générale extraordinaire.

#### § 14 Dissolution de l'association et ayant-droit des actifs

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'en assemblée générale à la majorité des voix prévue au § 11. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le 1er président et le 2e président sont liquidateurs avec pouvoir de représentation conjointe. Les règles ci-dessus s'appliquent en conséquence au cas où l'association est dissoute pour une autre raison ou perd sa capacité juridique.



2. En cas de dissolution, le retrait de la capacité juridique de l'association ou de disparition des fins fiscalement privilégiées, les actifs de l'association sont transférés à une personne morale de droit public ou à un autre organisme fiscalement privilégié

*dans le but de l'utiliser pour la promotion de l'aide à la jeunesse, à condition qu'il soit utilisé conformément aux objectifs et aux tâches précédents de l'association et conformément à l'article 53 du code des impôts.*

Les statuts ci-dessus ont été établis lors de l'assemblée constitutive (assemblée générale) du 06.10.2018.

Je certifie par la présente l'intégralité et l'authenticité de la traduction en me référant au serment que j'ai prêté en qualité d'interprète de la langue française

Floriane Dollat

INTERPRÈTE ET TRADUCTRICE  
ASSERMENTÉE PRÈS LES TRIBUNAUX ET  
NOTAIRES DE BERLIN

Berlin, le 07.09.2020



**PROFI**  
FACHÜBERSETZUNGEN

Profi Fachübersetzungen GmbH  
Mönckebergstraße 13 | 20095 Hamburg  
+49 40 7329232 | [www.profishnell.com](http://www.profishnell.com)